



Arrêt

**n° 120 346 du 10 mars 2014
dans l'affaire X / V**

En cause : X

ayant élu domicile : X

contre :

le Commissaire général aux réfugiés et aux apatrides

LE PRÉSIDENT DE LA V^e CHAMBRE,

Vu la requête introduite le 28 octobre 2013 par X, qui déclare être de nationalité bissau- guinéenne, contre la décision du Commissaire général aux réfugiés et aux apatrides, prise le 24 septembre 2013.

Vu l'article 51/4 de la loi du 15 décembre 1980 sur l'accès au territoire, le séjour, l'établissement et l'éloignement des étrangers.

Vu le dossier administratif.

Vu l'ordonnance du 2 décembre 2013 prise en application de l'article 39/73 de la loi du 15 décembre 1980 précitée.

Vu la demande d'être entendu du 11 décembre 2013.

Vu l'ordonnance du 22 janvier 2014 convoquant les parties à l'audience du 13 février 2014.

Entendu, en son rapport, M. WILMOTTE, président de chambre.

Entendu, en ses observations, la partie requérante assistée par Me I. DIKONDA loco Me H. HAYFRON-BENJAMIN, avocats.

APRES EN AVOIR DELIBERE, REND L'ARRET SUIVANT :

1. Le Conseil du contentieux des étrangers (ci-après dénommé le « Conseil ») constate l'absence de la partie défenderesse à l'audience.

Dans un courrier du 29 janvier 2014 (dossier de la procédure, pièce 11), la partie défenderesse a averti le Conseil de cette absence en expliquant en substance que dans le cadre de la présente procédure mue sur la base de l'article 39/73 de la loi du 15 décembre 1980 sur l'accès au territoire, le séjour, l'établissement et l'éloignement des étrangers (ci-après dénommée la « loi du 15 décembre 1980 »), « *Si la partie requérante a demandé à être entendue, je considère pour ma part ne pas avoir de remarques à formuler oralement* ».

En l'espèce, l'article 39/59, § 2, de la loi du 15 décembre 1980, dispose comme suit :

« *Toutes les parties comparaissent ou sont représentées à l'audience.* »

Lorsque la partie requérante ne comparait pas, ni n'est représentée, la requête est rejetée. Les autres parties qui ne comparaissent ni ne sont représentées sont censées acquiescer à la demande ou au recours. [...] ».

Cette disposition ne contraint pas le juge, qui constate le défaut de la partie défenderesse à l'audience, à accueillir toute demande ou tout recours (en ce sens : C.E. (11e ch.), 17 mars 2011, E. Y. A., inéd., n° 212.095). L'acquiescement présumé dans le chef de la partie concernée ne suffit en effet pas à établir le bienfondé même de la demande de protection internationale de la partie requérante. Il ne saurait pas davantage lier le Conseil dans l'exercice de la compétence de pleine juridiction que lui confère à cet égard l'article 39/2, § 1er, alinéa 2, de la loi du 15 décembre 1980 (en ce sens : G. DEBERSAQUES en F. DE BOCK, « Rechtsbescherming tegenover de overheid bij de Raad voor Vreemdelingenbetwistingen », Vrije universiteit Brussel, 2007, nr 49).

Il en résulte que, comme tel, le refus de la partie défenderesse de comparaître à l'audience ne peut être sanctionné par le Conseil, auquel il incombe de se prononcer sur le bienfondé de la demande de protection internationale de la partie requérante, en se basant à cet effet sur tous les éléments du dossier qui lui sont communiqués par les parties.

Il n'en demeure pas moins que l'article 39/73 de la loi du 15 décembre 1980 ne dispense pas la partie défenderesse de comparaître à l'audience, quand bien même elle n'aurait pas elle-même demandé à être entendue, audience au cours de laquelle elle pourrait notamment être amenée à répliquer aux éléments nouveaux invoqués par la partie requérante conformément à l'article 39/76, § 1er, alinéa 3, de la loi du 15 décembre 1980. Dans la mesure où ce refus de comparaître empêcherait le Conseil, qui ne dispose d'aucun pouvoir d'instruction, de se prononcer sur ces éléments nouveaux, le Conseil n'aurait alors d'autre choix que d'ordonner à la partie défenderesse d'examiner ces éléments nouveaux et de lui transmettre un rapport écrit dans les huit jours, conformément à l'article 39/76, § 1er, alinéa 3, de la loi du 15 décembre 1980.

2. Le recours est dirigé contre une décision de refus du statut de réfugié et de refus du statut de protection subsidiaire, prise par le Commissaire général aux réfugiés et aux apatrides (ci-après dénommé le « Commissaire général »).

3. Le requérant, de nationalité bissau-guinéenne, déclare qu'il a entamé une relation amoureuse cachée avec A. D. ; un peu plus d'un an plus tard, cette dernière s'est retrouvée enceinte. Suite à la découverte de cette relation, les frères d'A. D. ont emmené le requérant chez eux, l'ont battu et l'ont enfermé dans une chambre en attendant le retour de leur père, chef du village ; le requérant est parvenu à s'évader. Après s'être caché, il a quitté son pays en 2012 et est arrivé en Belgique le 23 avril 2013, via le Sénégal, la Mauritanie, le Mali, le Maroc et l'Espagne.

4. La partie défenderesse souligne d'emblée que le requérant ne fournit aucun élément pour attester son identité, sa nationalité et les problèmes qu'il dit avoir rencontrés. Elle rejette la demande d'asile du requérant pour différents motifs. D'abord, la partie défenderesse considère que son récit manque de crédibilité, relevant à cet effet des invraisemblances et des contradictions dans ses déclarations concernant l'époque à laquelle a débuté la relation du requérant avec A. D., l'âge de celle-ci, la connaissance ou non de cette relation par les amis d'A. D., la circonstance que les villageois étaient ou non au courant de cette relation et de la grossesse d'A. D. ainsi que le moment où le requérant et les frères d'A. D. ont eu connaissance que celle-ci était enceinte, qui empêchent de tenir pour établis les événements qu'il invoque. La partie défenderesse estime ensuite que la crainte du requérant à l'égard de la famille d'A. D. suite à la découverte de sa relation avec celle-ci et de sa grossesse n'est pas fondée.

5. Le Conseil constate que les motifs de la décision attaquée se vérifient à la lecture des pièces du dossier administratif.

6. La partie requérante conteste la pertinence de la motivation de la décision.

6.1 La partie requérante fait remarquer que l'audition du 10 septembre 2013 au Commissariat général aux réfugiés et aux apatrides (ci-après dénommé le « Commissariat général ») « s'est déroulée avec un interprète sans la présence d'un avocat » alors que « la présence de son avocat [...] [était] indispensable au bon déroulement d'une audition respectant la procédure légale » (requête, page 4).

Le Conseil souligne qu'aux termes de l'article 19, § 1^{er}, alinéa 1^{er}, de l'arrêté royal du 11 juillet 2003 fixant la procédure devant le Commissariat général aux Réfugiés et aux Apatrides ainsi que son fonctionnement, « [l]e demandeur d'asile peut se faire assister pendant le traitement de sa demande au Commissariat général par un avocat [...]. L'avocat [...] peut assister à l'audition du demandeur d'asile. [...] ». L'article 9, § 1^{er}, du même arrêté dispose à cet égard que « [l]a convocation pour audition contient au moins [...] la mention selon laquelle le demandeur d'asile peut se faire assister le jour de l'audition par un avocat [...] ». Le § 1^{er}, alinéa 2, de cet arrêté précise toutefois que « [l]'absence de l'avocat [...] n'empêche pas l'agent d'entendre personnellement le demandeur d'asile. »

Le Conseil relève ainsi que l'assistance d'un avocat auprès du demandeur d'asile est une faculté dont celui-ci dispose mais qu'elle n'est pas une exigence imposée dans le chef de la partie défenderesse, celle-ci étant uniquement tenue de prévenir le demandeur dans la convocation à l'audience qu'il peut se faire assister par un avocat le jour de l'audition, formalité que la partie défenderesse a d'ailleurs respectée en l'espèce (dossier administratif, pièce 6). En outre, conformément à l'article 7, § 1^{er}, de l'arrêté royal du 11 juillet 2003 précité, le délégué du Commissaire général a adressé une copie de cette convocation par télécopie à l'avocat du requérant, à savoir Me P. N. (dossier administratif, pièce 6). Bien que dûment convoqué, cet avocat ne s'est pas présenté à l'audition du 10 septembre 2013 au Commissariat général, le requérant lui-même ayant d'ailleurs déclaré à cette occasion qu'il ne savait pas si son avocat allait venir car la dernière fois lui-même ne s'était pas réveillé le matin de l'audition initialement prévue et que depuis lors il n'avait pas eu de contact avec son avocat (dossier administratif, pièce 5, page 2). Conformément à la réglementation précitée, cette absence de l'avocat n'empêchait cependant pas l'agent du Commissariat général d'entendre le demandeur d'asile. En tout état de cause, il n'apparaît pas des notes de l'audition du requérant au Commissariat général que celle-ci ne se soit pas passée dans des conditions respectueuses de ses droits.

6.2 La partie requérante soutient encore que « le requérant, en état de choc, ne fait plus vraiment la différence entre les faits et sa vérité » et que « les contradictions [...] relevées [...] peuvent s'expliquer par la situation toute particulière du requérant, à savoir l'état psychologique dans lequel il se trouve, ainsi que ses difficultés d'expression » (requête, pages 5 et 6).

Outre que les incohérences reprochées au requérant portent sur les faits mêmes qu'il dit avoir personnellement vécus, le Conseil estime que ces arguments, qui ne sont nullement développés ni étayés par le dépôt d'un document de type médical ou psychologique, manquent de toute pertinence.

6.3 Pour le surplus, la partie requérante se limite ou bien à répéter succinctement ses déclarations antérieures, ou bien à avancer des explications factuelles ou contextuelles (requête, pages 3 et 4), sans toutefois rencontrer concrètement les invraisemblances et contradictions relevées par la décision, explications qui, en l'occurrence, ne convainquent nullement le Conseil, lequel considère que le Commissaire général a raisonnablement pu conclure que les incohérences dans les déclarations du requérant mettent en cause la crédibilité des faits qu'il invoque et, partant, le bienfondé de la crainte qu'il allègue.

6.4 En outre, dès lors que le Conseil considère que le requérant n'établit pas la réalité des faits qu'il invoque, ni celle des craintes qu'il allègue, l'application en l'espèce de la forme de présomption légale établie par le nouvel article 48/7 de la loi du 15 décembre 1980, qui a remplacé l'article 57/7 bis de la même loi et selon lequel « *le fait qu'un demandeur d'asile a déjà été persécuté dans le passé [...] ou a déjà fait l'objet de menaces directes d'une telle persécution [...] est un indice sérieux de la crainte fondée du demandeur d'être persécuté [...], sauf s'il existe de bonnes raisons de croire que cette persécution [...] ne se [...] [reproduira] pas* », ne se pose nullement et manque dès lors de toute pertinence (cf. C.E. (11e ch.), 8 mars 2012, n° 218.381 ; C.E., 27 juillet 2012, ordonnance n° 8858).

6.5 En conclusion, le Conseil estime que la partie requérante ne formule aucun moyen pertinent susceptible de mettre valablement en cause les motifs de la décision attaquée et qu'elle ne fournit en réalité aucun éclaircissement de nature à établir les faits qu'elle invoque et le bienfondé de sa crainte. Il considère que les motifs la décision attaquée portent sur les éléments essentiels du récit du requérant et qu'ils sont déterminants, permettant, en effet, à eux seuls de conclure à l'absence de crédibilité de son récit et du bien-fondé de la crainte qu'il allègue.

7. Par ailleurs, la partie requérante sollicite le statut de protection subsidiaire.

D'une part, elle ne fait pas valoir à l'appui de cette demande des faits différents de ceux qui sont à la base de sa demande du statut de réfugié. Dès lors, dans la mesure où il a déjà jugé, dans le cadre de l'examen de la demande de reconnaissance de la qualité de réfugié, que ces faits ne sont pas établis, le

Conseil estime qu'il n'existe pas davantage d'élément susceptible d'établir, sur la base des mêmes événements, qu'il existerait de sérieuses raisons de croire qu'en cas de retour dans son pays d'origine le requérant encourrait un risque réel de subir des atteintes graves visées à l'article 48/4, § 2, a et b, de la loi du 15 décembre 1980, à savoir la peine de mort ou l'exécution, la torture ou des traitements ou sanctions inhumains ou dégradants.

D'autre part, la partie requérante ne fournit pas le moindre argument ou élément pertinent qui permettrait d'établir que la situation qui prévaut actuellement en Guinée-Bissau correspond à un contexte de violence aveugle en cas de conflit armé interne ou international au sens de l'article 48/4, § 2, c, de la loi du 15 décembre 1980. En tout état de cause, le Conseil n'aperçoit dans les déclarations de la partie requérante ainsi que dans les pièces du dossier administratif et du dossier de la procédure aucune indication de l'existence d'une telle situation.

En conséquence, il n'y a pas lieu d'accorder à la partie requérante la protection subsidiaire prévue par la disposition légale précitée.

8. Entendue à sa demande conformément à l'article 39/73, § 4, de la loi du 15 décembre 1980, la partie requérante se réfère à l'audience aux écrits de la procédure.

9. En conclusion, la partie requérante n'établit pas qu'elle a quitté son pays d'origine ou qu'elle en reste éloignée par crainte d'être persécutée au sens de l'article 48/3 de la loi du 15 décembre 1980, ni qu'il existe des raisons sérieuses de penser qu'elle encourrait en cas de retour dans son pays un risque réel de subir des atteintes graves au sens de l'article 48/4 de la même loi.

PAR CES MOTIFS, LE CONSEIL DU CONTENTIEUX DES ETRANGERS DECIDE :

Article 1

La qualité de réfugié n'est pas reconnue à la partie requérante.

Article 2

Le statut de protection subsidiaire n'est pas accordé à la partie requérante.

Ainsi prononcé à Bruxelles, en audience publique, le dix mars deux mille quatorze par :

M. M. WILMOTTE, président de chambre,

Mme M. BOURLART, greffier.

Le greffier, Le président,

M. BOURLART

M. WILMOTTE